

BGer 6A.111/2006 vom 16. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6A.111_2006

FR: TF 6A.111/2006 du 16 février 2007

IT: TF 6A.111/2006 del 16 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

En vertu de son art. 132 al. 1, 1ère phrase, la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) ne s'applique qu'aux procédures introduites devant le Tribunal fédéral après son entrée en vigueur. Déposée avant le 1er janvier 2007, la présente requête reste dès lors soumise à l'art. 152 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (ci-après: OJ).

E. 2

La lettre du 7 décembre 2006 ne remplit pas les conditions de motivation, ni du recours de droit public au sens de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , ni du recours de droit administratif d'après l' art. 108 al. 2 OJ (ATF 130 I 312 consid. 1.3.1, et les références, p. 320). Ces circonstances empêchent, le cas échéant, de traiter cet acte comme l'un ou l'autre de ces recours, puisque leurs conditions de recevabilité ne sont pas réalisées.

A juste titre, le recourant ne le soutient d'ailleurs pas. Sa lettre constitue une sorte de déclaration d'intention. En réalité, la seule conclusion que le recourant prend en l'état est celle de se voir accorder l'assistance judiciaire.

E. 3

L' art. 152 al. 1 OJ soumet l'octroi de l'assistance judiciaire à deux conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant et le fait que les conclusions du recours ne paraissent pas vouées à l'échec.

Le critère des chances de succès peut ainsi se révéler déterminant, car s'il n'apparaît pas rempli au terme d'un examen sommaire de la recevabilité et du bien-fondé du recours, peu importe alors de savoir si le requérant se trouve dans le besoin ou non, puisque les conditions sont cumulatives (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb p. 147 et les références).

Dans le cas présent, en se bornant à déposer une déclaration de recours, dans laquelle il argumente brièvement sur sa prétendue indigence, le requérant empêche le Tribunal fédéral de prendre sa propre décision en application de l' art. 152 OJ , en considération notamment des chances de succès du recours dont il devrait être saisi (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, vol. V, n. 2.3 p. 117 et les arrêts cités). Comme le requérant n'a pas mis le Tribunal fédéral en mesure de vérifier l'existence des deux conditions cumulatives posées par l' art. 152 al. 1 OJ , la requête d'assistance judiciaire ne peut qu'être rejetée.

Au demeurant, il est très curieux que le requérant n'ait pas recouru immédiatement contre la décision du Tribunal administratif du 21 septembre 2006, comme il pouvait - voire devait - le faire, le prononcé de refus de l'assistance judiciaire étant susceptible d'un recours de droit public immédiat, en vertu de l' art. 87 al. 2 OJ (ATF 129 I 281 consid. 1.1. p. 283).

E. 4

La déclaration d'intention que le recourant a adressée au Tribunal fédéral est sans valeur parce que non prévue par la loi. Le recourant ne peut dès lors en tirer aucun argument à l'appui d'une éventuelle demande de prolongation ou de restitution du délai de recours. Au demeurant, s'agissant d'un délai légal, de droit strict (art. 89 et art. 106 al. 1 OJ), toute prolongation est exclue (art. 33 al. 1 OJ), au contraire de ce qu'il en serait pour un délai judiciaire (art. 33 al. 2 OJ).

Vu l'expiration des délais de recours, tant de droit public que de droit administratif, la cause sera donc rayée du rôle.

E. 5

Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de 500 fr., réduit pour tenir compte de la situation patrimoniale alléguée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.